

que le sénateur Haig nous a dit le démontre bien, car si nous appliquions à ces paroles leur conclusion logique nous n'accorderions jamais le droit de domicile à ces gens.

L'hon. M. HAIG: Seulement à ceux qui seraient atteints avant les cinq ans. N'allez pas mésinterpréter ce que j'ai dit. Lorsqu'une personne a vécu pendant cinq ans sans avoir de difficulté, elle a acquis le droit de domicile et tout est dit.

L'hon. M. ROEBUCK: Oui.

L'hon. M. HAIG: Si toutefois, pendant cette période, l'intéressé est mêlé à une mauvaise affaire, s'il tombe malade, fait de la prison, la disposition s'applique. Prenez le cas de cet individu à Toronto qui a abattu un vieillard. On s'est apitoyé sur son mauvais destin. Et voilà qu'il récidive et abat un autre homme. La sentimentalité peut nous mener loin.

L'hon. M. ROEBUCK: Il ne s'agit pas ici de sentimentalité.

L'hon. M. HAIG: Si pendant cinq ans ces gens s'avèrent satisfaisants, ils sont admis. Si, pendant cette période, il se produit une chute, mentale ou morale ou de quelque nature que ce soit, s'ils sont indésirables, la disposition s'applique. Elle devrait demeurer, non pas sujette au caprice de chacun, mais de droit.

L'hon. M. ROEBUCK: Vous reconnaissez qu'elle s'applique si une personne a besoin d'assistance pendant cinq ans.

L'hon. M. HAIG: Désirez-vous que ces gens demeurent au pays?

L'hon. M. ROEBUCK: Mon cher ami, il y avait des milliers de personnes en chômage pendant la crise de 1930 sans que ce fût de leur faute.

L'hon. M. HAIG: Cet état de choses existait dans le monde entier.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est vrai. Mais pourquoi nous acharner contre ces gens et en faire des parias pour la vie?

M. JOLLIFFE: Ce n'est pas ce que nous faisons, monsieur le sénateur. Le motif sur lequel se fonde un ordre de déportation dans un cas d'indigence cesse d'exister dès que l'intéressé subvient à ses besoins. Alors je crois que le Ministre a parfaitement le droit d'annuler l'ordre parce que le motif n'existe plus.

L'hon. M. ROEBUCK: Pourquoi, alors, monsieur Jolliffe, cette disposition s'appliquerait-elle lorsqu'une personne redevient normale et que les médecins rapportent qu'elle n'est pas plus exposée que les autres à souffrir d'aliénation mentale? Vous savez que nous sommes tous exposés à cette affliction. Personne n'est complètement immunisé contre les troubles mentaux. Dans ce cas pourquoi n'annulerions-nous pas un ordre sur la recommandation du médecin attestant que la personne est rétablie?

M. JOLLIFFE: La Loi stipule que cela ne peut pas se faire lorsque la personne a souffert d'aliénation mentale.

L'hon. M. CRERAR: Sénateur Roebuck, vous alléguez que la loi devrait être modifiée?

L'hon. M. ROEBUCK: Si cela dépendait de moi, j'accorderais au Ministre une plus grande liberté d'action afin qu'il lui fût possible d'annuler un ordre de ce genre s'il estime que les circonstances le justifient.

L'hon. M. CRERAR: C'est un bon argument.

L'hon. M. HAIG: Je ne voudrais pas être à la place du Ministre.

L'hon. M. CRERAR: L'article 18 de la Loi, celui qui nous intéresse, stipule qu'il n'y a pas d'appel au Ministre dans le cas des catégories suivantes: les idiots, les imbéciles, les faibles d'esprit, les épileptiques et les aliénés. Il serait maintenant intéressant de savoir si dans le cas que vous avez cité, la personne est considérée comme atteinte de maladie mentale aux termes de la Loi. Cela pourrait être difficile à déterminer.